

Le 13 février 2015,

Objet : Interposition d'un organe d'isolement entre l'équipement et la soupape qui le protège

Monsieur,

Suite à examen du projet de texte, vous trouverez ci-après nos commentaires et propositions :

Le projet de texte part du postulat que la présence d'un organe d'isolement en amont ou en aval d'une soupape de sûreté correspond à une situation non conforme à la réglementation des équipements sous pression (à l'exception des ensembles CE évalués dans ces conditions).

Or, la lecture des textes nous amène aux commentaires suivants :

- les exigences réglementaires citées au §1 du projet de texte n'interdisent pas la mise en place d'un organe d'isolement en amont ou aval d'une soupape
- *AM du 15 mars 2000, titre II, article 6: "Les équipements sous pression doivent être maintenus constamment en bon état et être vérifiés aussi souvent que nécessaire"* : Cela implique que l'on se donne les moyens de le faire, et en particulier de pouvoir faire des interventions de maintenance, si nécessaire, en service.
- *Point 2.3 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999. "Le mode de fonctionnement des ESP doit exclure tout risque raisonnablement prévisible du fait de leur utilisation"* : La fuite d'une soupape (PSV ou TSV) ne peut être exclue. A ce titre, si les fluides sont toxiques ou inflammables, l'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions permettant de traiter cette situation en exploitation. Cela passe par la possibilité de l'isoler temporairement.
- *Point 2.3 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999. "Une attention particulière doit être apportée selon le cas, si approprié, aux émissions dangereuses des soupapes de sécurité"* : Même si cela vise aussi la position et la direction des échappements de soupapes par rapport au personnel d'exploitation, cet article couvre aussi l'échappement lié à une fuite d'une soupape.
- *Point 2.11 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999. "Les accessoires de sécurité doivent être conçus et construits de façon à être fiables et adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en terme de maintenance et d'essais des dispositifs"* : La maintenance, qui suppose un démontage, ou les essais (vérification du tarage) passent par la possibilité d'isoler temporairement une soupape. En amont, si échappement à l'air libre. En amont et aval si échappement collecté.
- *article 6 §5 de l'AM du 15 mars 2000, concernant les accessoires de sécurité; "Les conditions de leur installation ne doivent pas faire obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance"* : On retrouve les exigences d'installations permettant leur maintenance. De plus, la présence d'un robinet d'isolement à passage intégral, mécaniquement consigné en position ouverte, ne fait aucun obstacle au fonctionnement de l'accessoire de sécurité.
- *article 26 c) de l'AM du 15 mars 2000; "la vérification des accessoires de sécurité comporte (...) la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement"* : Dans cet article, nous ne sommes plus dans les conditions d'installation mais dans les contrôles lors des requalifications. Au vu des points cités précédemment, il paraît réaliste de rechercher les modifications par rapport au dispositif initial (remplacement d'un robinet d'isolement à passage intégral par un robinet à passage réduit, réduction du diamètre de la tuyauterie d'admission des soupapes, modification notable de la tuyauterie de décharge...) ou des endommagements sur la tuyauterie de décharge...

Par ailleurs :

- Il existe bien des ensembles CE en exploitation évalués avec un organe d'isolement comme décrit au §2.1 du projet de texte, ce qui montre que ce type de montage n'est pas non conforme aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe 1 du décret 99-1046
- Il existe des textes techniques internationaux reconnus qui prévoient ce type de montage et les règles associées (procédures spécifiques)
- Il existe des sites industriels où des arrêtés préfectoraux imposent d'avoir des organes d'isolement en amont des soupapes, en général pour des raisons environnementales

Sur la base de ces éléments et de la réalité de nos installations, les industriels considèrent que la présence d'un organe d'isolement en amont ou en aval d'une soupape ne correspond pas à une situation non conforme à la réglementation des équipements sous pression. De ce fait, ces situations ne constituent pas des « infractions » et ne doivent donc pas conduire à des « régularisations » au travers de CAI par des OH qui n'augmenteraient pas le niveau de sécurité opérationnelle.

En revanche, ayant toujours à l'esprit la sécurité de nos installations, nous sommes tout à fait favorables à étudier les possibilités d'amélioration des procédures de gestion des isolements temporaires des soupapes de sûreté.

C'est d'ailleurs dans ce sens que nous avons rédigé la fiche Q/R CTNIIC en 2013 (fiche CTNIIC 13-01 du 22/05/2013).

C'est également dans ce sens qu'avait été rédigé le projet de texte BSEI en juillet 2013.

Aussi, si aujourd'hui le législateur considère qu'une clarification et un encadrement de la pratique d'isolement temporaire des soupapes de sûreté est nécessaire dans la réglementation Française, nous demandons à ce que cette évolution de la réglementation soit faite de manière concertée (BSEI, OH/ON, industriels) au travers de la révision de l'AM du 15/03/2000 à venir.

D'autres commentaires ont été rapportés sur le projet de texte (délais, cas des installations, limitation claire aux soupapes, restriction des systèmes autorisés (vanne 3 voies...) : pourquoi ?, cas des SIR...) qui nécessiteront une clarification pour aboutir à une mise en œuvre simple et faisant effectivement progresser la sécurité des sites industriels.

En espérant que notre demande soit retenue, ces commentaires seront examinés dans le cadre de la démarche proposée.

CTNIIC